

Notes

1/ Aux fins de la présente annexe, on entend par “pays en transition sur le plan économique” une Partie qui, lors du dépôt de son instrument de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion, a fait savoir qu’elle souhaitait être traitée comme un pays en transition sur le plan économique aux fins du paragraphe 6 et/ou du paragraphe 9 de la présente annexe.

2/ Lorsqu’une Partie juge que, pour se conformer aux dispositions des paragraphes 8 et 10, elle peut utiliser pour le stockage du lisier et le logement des animaux d’autres systèmes ou techniques ayant une efficacité équivalente démontrable, ou que la réduction des émissions provenant du stockage du lisier prévue au paragraphe 9, n’est pas techniquement ou économiquement possible, elle doit communiquer un dossier à cet effet conformément à l’alinéa a) du paragraphe 1 de l’article 7.